

## COMMUNE DE SAUGUES

### COMPTE RENDU SEANCE DU 12 JANVIER 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE	18
PRESENTS	12
ABSENTS REPRESENTES	6
ABSENTS EXCUSES	0

L'an Deux Mil Vingt-quatre, le douze janvier,  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAUGUES (Haute-Loire), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h30 Salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Joël PLANTIN, Maire de SAUGUES.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 décembre 2023

**Présents :** - Michel BRUN - Gaston CHACORNAC- Lynda CLAUZIER- Sylvain COMBEUIL - Christian FOURNIER - Patrick LAURENT - Sylvie LEBRAT- Serge LONJON – Emmanuel MERLE - Frédéric NAUTON - Joël PLANTIN - Madeleine ROMEUF

**Absents représentés :**

- Denise ALIZERT ayant donné procuration à Gaston CHACORNAC
- Valérie ANGLADE ayant donné procuration à Serge LONJON
- Laurence CUBIZOLLES ayant donné procuration à Joël PLANTIN
- Adèle LEBRAT ayant donné procuration à Sylvain COMBEUIL
- Sandrine PAULET ayant donné procuration à Lynda CLAUZIER
- Jérôme SAUVANT ayant donné procuration à Madeleine ROMEUF

**Absents excusés :** /

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

- Lynda CLAUZIER est désignée secrétaire.

#### Approbation du procès-verbal de séance du 12 décembre 2023

Les membres du Conseil Municipal ayant lu le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023, il a été demandé de rajouter une précision dans le paragraphe concernant les zones artisanales dans « les questions diverses » du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver le compte -rendu de séance.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

## **Décisions modificatives :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération n°19-2023 du 31/03/2023 approuvant le budget principal de la commune ;  
Vu la délibération n°21-2023 du 31/03/2023 approuvant le budget annexe de l'eau et l'assainissement ;  
Vu la délibération n°22-2023 du 31/03/2023 approuvant le budget annexe énergie  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification des crédits inscrits ;  
Le Maire propose à l'assemblée les décisions modificatives suivantes :

### **BUDGET ENERGIE :**

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
<b>Section de fonctionnement</b>					
011	6068	DF Autres matières et fournitures	100 000.00 €	+ 47 448.48 €	147 448.48 €
011	611	DF Sous-traitance générale	35 000.00 €	+ 15 472.06 €	50 472.06 €
77	7741	RF Subventions exceptionnelles de la Collectivité de rattachement	87 077.07 €	+ 62 920.54 €	149 997.61 €

### **BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT :**

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
<b>Section de fonctionnement</b>					
011	6061	DF Fournitures non stockables	164 000.00 €	+ 34 500,00 €	198 500.00 €
74	74	RF Subvention d'exploitation	171 377.63 €	+ 34 500,00 €	205 877.63 €

### **BUDGET PRINCIPAL :**

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
<b>Section de fonctionnement</b>					
012	6218	DF Autre personnel extérieur	10 000.00 €	+ 4 080,00 €	14 080.00 €
012	633	DF Impôts et taxes et versements Assimilés sur rémunérations	0.00 €	+ 715,00 €	715.00 €
012	6411	DF Personnel titulaire	560 000.00 €	+ 620.00 €	560 620.00 €
012	6470	DF Autres charges sociales	0.00 €	+ 410.00 €	410.00 €
65	6573641	DF Subvention de fonctionnement budget annexe et régies	216 454.70 €	+ 97 420.54€	313.875.24 €
67	673	DF Titres annulés sur exercice antérieurs	2 000.00 €	+ 11 830.00 €	13 830.00 €
74	74611	RF DGD	0.00 €	+ 92 612.00 €	92 612.00 €
75	752	RF Revenu des immeubles	144 000 €	+ 4808.54 €	148 808.54 €
75	7588	RF Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	+ 17 655.00 €	17 655.00 €

## Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Accepte les modifications de crédit telles que définies ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables y afférents et à signer tous documents relatifs à cette décision.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

## Tarifs eau et assainissement :

### Annule et remplace la délibération 66.1-2023 du 12 décembre 2023.

Vu les conditions d'obtention de la DETR 2020 ;

Vu les critères d'éligibilité du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) ;

Vu la délibération précédente du 17 juillet 2020 relative au programme pluriannuel et la hausse de prix ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'établir les tarifs de l'eau et l'assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces tarifs sont calculés sur la base d'une consommation annuelle moyenne de 120 m<sup>3</sup> par foyer en intégrant la part fixe.

DESIGNATION	TARIF 2024
<b>EAU</b>	
Prime fixe de 30 euros par an soit $30 / 120 \text{ m}^3 = 0.25 \text{ € par m}^3$	0.25 €
Coût de la consommation d'eau par m <sup>3</sup>	1.38 €
<b>COÛT TOTAL par m<sup>3</sup> pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> hors redevance pollution</b>	<b>1.63 €</b>
Redevance pollution par m <sup>3</sup>	0.23 €
<b>COÛT TOTAL par m<sup>3</sup> pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> redevance pollution incluse</b>	<b>1.86 €</b>
<b>INDUSTRIES</b>	
6000 premiers m <sup>3</sup>	1.38 €
6000 suivants m <sup>3</sup>	0.81 €
Au-delà de 12000 m <sup>3</sup>	0.67€
Eau industrielle au m <sup>3</sup>	0.28€
<b>COMPTEURS ET BRANCHEMENTS</b>	
Compteur d'eau avec pose DN 15 (le compteur reste propriété communale)	85.00 €
Compteur d'eau avec pose DN 20 (le compteur reste propriété communale)	120.00 €
Compteur d'eau avec pose supérieur à DN 20 (le compteur reste propriété communale)	Sur devis
Frais de branchement jusqu'à 10 mètres (compteur DN 15, regard compteur, vanne et main d'œuvre)	685,00 €
Frais de branchement jusqu'à 10 mètres (compteur DN 20, regard compteur, vanne et main d'œuvre)	720.00 €
Frais de branchement au-delà de 10 mètres (compteur, regard compteur, vanne et main d'œuvre) : sur devis	Forfait de branchement jusqu'à 10 mètres + tarif au mètre linéaire en fonction de la distance et des travaux effectués
Réaménagement d'un branchement (+ devis pour branchement supérieur à 10 M)	385,00 €

<b>ASSAINISSEMENT</b>	
Prime fixe de 30 euros par an soit 30 / 120 m <sup>3</sup> = 0.25 € par m <sup>3</sup>	0.25 €
Tarif au m <sup>3</sup>	0.95 €
<b>COUT TOTAL par m<sup>3</sup> pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> hors redevance pollution</b>	<b>1.20 €</b>
Taux de modernisation des réseaux de collecte	0.16 €
<b>COUT TOTAL par m<sup>3</sup> pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> redevance pollution incluse</b>	<b>1.36 €</b>
Frais de branchement (+ devis pour branchement supérieur à 10 M)	300,00 €
Frais de branchement des eaux pluviales jusqu'à 10 mètres (+ devis pour branchement supérieur à 10 M):	150.00 €
<b>TARIF AU METRE LINEAIRE POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT</b>	
Tranchée largeur jusqu'à 50 cm au ML pleine terre ouverture + fermeture + sable + grillage avertisseur	16 € / ml
Tranchée largeur jusqu'à 50 cm au ML accotement ouverture + fermeture + sable et évacuation + grillage avertisseur	40 € / ml
Tranchée largeur jusqu'à 50 cm au ML goudron découpe + tranchée + ouverture + fermeture + sable + 0,31/5 et goudron + grillage avertisseur	48 € / ml
Plus-value BRH	10 € / ml
Plus-value tranchée sup à 50 cm	15 € / ml

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Approuve les tarifs énoncés ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**CLECT validation des montants 2023 des attributions de compensation :**

Vu le procès-verbal de séance du conseil communautaire du 11 décembre 2023, fixant les attributions de compensations définitives 2023 dont les composantes sont AC historiques, CFE, CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM, compensations part salaires ; autres compensations, part TH département pour les communes de l'ancien Pays de Saugues, transfert ZAE, contribution SDIS, transfert de compétences 2019, variables libres

Vu le tableau des attributions de compensations joint en annexe,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider les attributions de compensations définitives pour 2023.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Approuve le règlement CLECT des attributions de compensations définitives pour 2023
- Autorise M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce sujet

<b>POUR</b>	<b>17</b>
<b>CONTRE</b>	<b>1</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

## Plan de résilience :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord de résilience validé le 14 décembre 2023 par le Conseil d'Administration de l'agence de l'eau,

Monsieur le Maire, présente le programme relatif au plan de résilience de la Commune joint en annexe.

### Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✦ Autorise Monsieur le Maire à signer l'accord de résilience et à faire toutes les démarches utiles à l'aboutissement de ce dossier.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

## Convention aide façade :

Monsieur le Maire expose que le conseil communautaire de la Communauté de communes des Rives du Haut Allier du 28/09/2022 a délibéré favorablement à la mise en œuvre d'une aide à la rénovation des façades à destination des propriétaires bailleurs et occupants.

Monsieur le Maire rappelle que la subvention intercommunale se fera à la hauteur de la subvention versée par la commune dans la limite de 20% et elle est plafonnée à 10 000€ par façade. Afin de bénéficier de cet abondement intercommunal, les communes doivent signer une convention annuelle avant le 1<sup>er</sup> février de l'année en cours qui comporte à minima, l'identification des façades qui seront rénovées dans l'année, l'identité des porteurs de projets et un engagement des porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que la définition des secteurs communaux sujet à l'aide aux façades ainsi que les travaux éligibles à l'aide communale, sont à la discrétion des communes.

Il propose les conditions suivantes :

- Le périmètre de l'intervention :

Les aides communales sont dédiées à un zonage indiqué ci-dessous et l'intervention est limitée par un nombre maximum de projets par ans (aide accordé par date de dépôt des dossiers).

- Cours Gervais
- Rue Ménard,
- Rue des Carmes,
- Place Limozin
- Rue de la Margeride (jusqu'au début de la Rue du Mont Mouchet)
- Rue des Maures
- Rue de l'Hôtel de ville
- Rue Emma Roussel
- Rue Duguesclin
- Rue Clémence
- Place du 11 novembre
- Place Noël Chabanel
- Place du Dr Simon
- Rue Espeisse
- Rue du Four
- Rue de Galard
- Place Saint-Antoine
- Place Saint-Médard
- Rue des Fossés
- Rue du 19 mars
- Rue Saint-Louis
- Rue Portail Delmas
- Rue Grangevieille
- Rue du Prieuré
- Rue des Tours Neuves
- Rue de la Borie
- Rue et Place Saint-Roch
- Rue de l'Aiguilherie
- Rue des Roches (jusqu'à la Rue des Sabotiers)
- Rue Castel Vieil
- Rue des Près

- Les travaux éligibles :

Sont concernés les immeubles qui présentent des façades à restaurer visibles en totalité de l'espace publics par les rues qui les desservent. Les travaux exécutés directement par le ou les demandeurs ne sont pas subventionnables sauf si celui-ci est un professionnel du bâtiment travaux publics. Seuls les devis d'artisans sont acceptés.

Sont pris en compte pour le calcul de la subvention :

- La mise en chantier (échafaudage, protection...),
- Les travaux préparatoires (grattage, lavage, sablage, piquage...),
- Les travaux de ravalement (enduits, rejointoiement des pierres...),
- La restitution / restauration d'éléments architecturaux remarquables,
- Dans une restauration d'ensemble : La restauration ou le changement des menuiseries (fenêtres, volets, portes...),
- Dans une restauration d'ensemble : La restauration de ferronneries.
- Dans une restauration d'ensemble : Descentes d'eau dont récupération des eaux de pluies
- Tous travaux d'agrément et d'intégration paysagère.

- La subvention communale :

Le montant de la subvention est de 30% du montant total des travaux (HT) sans toutefois que la subvention ne dépasse 6000€.

- Date d'entrée en vigueur et enveloppe annuelle :

Ce dispositif d'aide débutera en janvier 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2024. Elle pourra toutefois être reconduite par délibération du conseil municipal.

Les subventions à accorder seront limitées aux crédits ouverts au budget primitif annuel.

Pour l'année 2024, le budget annuel du dispositif façade s'élève à 30 000 € pour la Commune.

Si au cours de l'exercice, l'enveloppe affectée au dispositif d'aide est en totalité réservée, l'examen de la demande sera reporté à l'exercice suivant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- Approuve la mise en œuvre de la convention d'aide pour la rénovation des façades selon les conditions précédemment exposées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce sujet.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**Attribution subventions façades :**

Conformément à ce qui était prévu dans le règlement d'attribution d'aide à la réhabilitation des façades et des vitrines, la commission s'est réunie le 16 octobre et le 6 décembre 2023 et à étudier les différentes demandes.

Monsieur le Maire présente les dossiers traités et la synthèse figurant dans le tableau joint en annexe. Les dossiers ont été acceptés pour **une somme totale de 8 595.81 €.**

Solde du montant de l'enveloppe de subventions au BP 2023 au 31/03/23	Montant déterminé à la commission du 16/10 et du 6/12 /23	Solde du montant de l'enveloppe de subventions au BP 2023
47 051.97 €	8 595.81 €	38 456.16 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- ✓ Décide d'attribuer les subventions « façades » sous réserve du respect des modalités prévues
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à mandater les sommes auprès des différents demandeurs et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**Attribution d'une subvention concernant le concours de bûcheronnage :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande exceptionnelle de subvention déposée par le Centre Forestier de Saugues dans le cadre du concours de bûcheronnage organisé le samedi 13 avril 2024 ;

Considérant le concours qui va contribuer à la promotion du territoire communal au travers des échanges et des rencontres professionnelles du domaine forestier,

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Centre Forestier de Saugues.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'attribuer la subvention mentionnée ci-dessus :
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à mandater les sommes auprès du demandeur et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**Convention référent déontologue élu :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-24 du 27 novembre 2023,

Vu la convention inter Centres de gestion commune de la fonction référent déontologue élu signée entre le CDG43 et le CDG69,

Considérant que le référent déontologue du CDG69 dispose des compétences et expériences nécessaires pour exercer la fonction de référent pour les élus et qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires,

Considérant que le CDG43 n'exerce pas lui-même la fonction de référent déontologue pour les élus mais qu'il propose aux collectivités qui le souhaitent de permettre à leurs élus d'avoir accès au référent déontologue du CDG69 et d'assurer ainsi la gestion administrative des saisines,

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Désigne le référent déontologue du CDG69 pour exercer les fonctions de référent pour les élus.
- Autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le CDG43 pour pouvoir bénéficier de cette mission.

<b>POUR</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

**Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

## Les montants

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2024**.

POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Le Maire  
Joël PLANTIN